
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0092/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de UNIVERSAL SUPPLIES AND SERVICES (U2S) Sarl avec la Commune de Houndé dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°CO-HND/09/03/01/00/2021-00024 pour la construction d'un logement, d'une cuisine, de deux latrines douches + un dispensaire, d'une latrine à quatre postes, d'un dépôt MEG + un apatam à Dankari ;
- n°CO-HND/09/03/01/00/2021-00025 pour la construction du mur de clôture de l'école « A » + 33 boutiques + deux latrines à deux postes.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble des modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 24 juin 2024 de UNIVERSAL SUPPLIES AND SERVICES (U2S) Sarl dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Samuel Christ-Mi GANGO, représentant de UNIVERSAL SUPPLIES AND SERVICES (U2S) Sarl ;

- l'autorité contractante, la Commune de Houndé, n'a pas été représentée en dépit de sa convocation régulière ; il s'agit de la 3^{ème} convocation à laquelle l'autorité communale de Houndé n'a pas répondu et ce sans explication ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

note que le présent procès-verbal est établi et réputé contradictoire à l'égard de l'autorité contractante ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de UNIVERSAL SUPPLIES AND SERVICES (U2S) Sarl avec la Commune de Houndé dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°CO-HND/09/03/01/00/2021-00024 pour la construction d'un logement, d'une cuisine, de deux latrines douches + un dispensaire, d'une latrine à quatre postes, d'un dépôt MEG + un apatam à Dankari ;
- n°CO-HND/09/03/01/00/2021-00025 pour la construction du mur de clôture de l'école « A » + 33 boutiques + deux latrines à deux postes ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de UNIVERSAL SUPPLIES AND SERVICES (U2S) Sarl avec la Commune de Houndé a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Houndé a lancé les marchés :

- n°CO-HND/09/03/01/00/2021-00024 pour la construction d'un logement, d'une cuisine, de deux latrines douches + un dispensaire, d'une latrine à quatre postes, d'un dépôt MEG + un apatam à Dankari ;
- n°CO-HND/09/03/01/00/2021-00025 pour la construction du mur de clôture de l'école « A » + 33 boutiques + deux latrines à deux postes ;

le requérant expose que les travaux ont été exécutés conformément aux prescriptions techniques stipulées dans le contrat et réceptionnés provisoirement le 20/09/2022 pour le premier marché et le 13/01/2023 pour le deuxième marché ; que le montant total s'élevait à 134 493 074 FCFA et les paiements des avances de démarrage ont été effectués 174 jours après le dépôt des demandes d'avances de démarrage pour les deux (02) marchés ; que ces retards de paiement lui ont occasionné des dommages du fait des concours financiers accordés par ses banques ; qu'en effet, à titre d'exemple, ces dernières l'ont contraint à payer des agios d'un montant de plus de 20 000 000 FCFA et fait des reports de crédits ;

il relève qu'en outre, ces règlements tardifs ont engendré les conséquences suivantes : 1- non-respect de ses engagements contractuels, 2- retard de paiement de ses obligations fiscales, 3- manque à gagner et des dommages ; qu'avec le silence de l'Administration Publique à donner une suite favorable à sa requête, l'ORD a été saisi en date du 22/01/2024 et l'audience avait été programmée pour le 1^{er}/02/2024 ; qu'étant donné qu'il n'y a pas eu une décision préalable, l'ORD a renvoyé les parties et a instruit la CAM à se réunir à l'effet de donner une suite à ses requêtes ; que depuis l'audience à nos jours, il s'est écoulé plus de deux (02) mois sans qu'une solution ne soit trouvée à cette situation ;

le requérant conclut que par la présente, il relance l'ORD pour un examen minutieux des demandes relatives aux règlements d'intérêts moratoires et de remise totale de pénalités à son profit conformément aux dispositions de l'arrêté n°2019-506/MINEFID/CAB du 15/11/2019 portant composition, attribution et fonctionnement du comité chargé de l'examen des requêtes de remise de pénalités et de paiement d'intérêts moratoires ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que la société requérante a saisi l'ORD d'une demande de conciliation à l'effet d'obtenir une remise totale de pénalités de retard et le paiement des intérêts moratoires ;

considérant que conformément aux dispositions des textes en vigueur notamment les articles 164 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID ci-dessus cité : « Les marchés donnent lieu à des paiements soit, à titre d'avances ou d'acomptes soit, à titre de règlement partiel, définitif ou pour solde du marché. » ; qu'en fonction du type de règlement, le texte a prévu des délais de paiement dont le non-respect ouvre droit à une demande d'intérêts moratoires ;

considérant que s'agissant de la remise des pénalités de retard dans l'exécution des marchés et le paiement des intérêts moratoires, ils sont spécifiquement régis par les dispositions de l'arrêté suscité du 15 novembre 2019 ;

considérant que la société requérante a rappelé ses moyens et prétentions ; que cela fait plus d'une année qu'elle a saisi la commune de Houndé de ses réclamations, restées sans suite ;

considérant que la société requérante a estimé que l'autorité contractante n'est pas animée d'une intention favorable à la conciliation ; qu'en effet, elle est saisie depuis longtemps du problème et ne lui a pas répondu ; qu'en sus, elle ne répond pas aux convocations successives de l'ORD ; que c'est pourquoi, elle sollicite que l'ORD retienne l'affaire et constate une non-conciliation réputée contradictoire à l'égard de la commune de Houndé afin qu'elle puisse se pourvoir autrement ;

considérant qu'effectivement, l'ORD a noté les multiples programmations du dossier et la non comparution de l'autorité contractante en dépit des convocations régulières ; qu'il a ainsi fait droit à la requête en constatant une non-conciliation sur les deux (02) points de réclamation de U2S Sarl ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de UNIVERSAL SUPPLIES AND SERVICES (U2S) Sarl avec la Commune de Houndé est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique**
- **que la Commune de Houndé et UNIVERSAL SUPPLIES AND SERVICES (U2S) Sarl ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; que l'autorité contractante n'a pas honoré trois (03) convocations de l'ORD pour cette affaire ; qu'à la demande de la société requérante, il y a lieu de constater la non-conciliation sur la remise totale des pénalités de retard et le paiement des intérêts moratoires ;**

- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent extrait de procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 juillet 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon